DÉCRET

N.° 2131.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Pluviôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Relatif à la formation de Novices dans la Marine.

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les matelots-gabiers à bord des vaisseaux, frégates & autres bâtimens de la République, sont invités à prendre sous leur direction & à former à la connoissance des manœuvres & des travaux militaires, tel nombre de novices qu'ils croiront pouvoir instruire. Ils pourront choisir dans le nombre, sous l'autorisation de l'état-major, ceux des novices qu'ils jugeront pouvoir mieux répondre à leurs soins.

II.

Tout matelot-gabier qui aura formé deux novices, jouira de la paye de quartier-maître à cinquante-une livres, & il lui sera accordé en outre une gratification de douze livres par chaque novice qu'il aura formé.

III.

Les matelots-gabiers jouissant de la paye de quartier-

THE ... LIBRARY

Casi folio FRC 10334 no. 15

maître, seront embarqués en cette qualité, aussitôt que les besoins du service l'exigeront.

I V.

Le commandant du vaisseau ou le lieutenant en pied, & deux officiers mariniers certifieront de l'instruction des novices formés par les matelots-gabiers.

V.

Les matelots-gabiers formeront les novices, non-seulement à la connoissance des travaux de leur état, mais encore à la discipline & à l'amour de leurs devoirs ; & ceux des matelots-gabiers dont les élèves seroient insubordonnés, n'auront aucun droit aux récompenses ci-dessus énoncées.

V I.

Les matelots-maîtres d'équipage à bord des vaisseaux du commerce, qui sont ou seront commandés pour servir en qualité de matelots sur les vaisseaux de la République, recevront le traitement de quartier-maître, à raison de cinquante-une livres.

V I I.

Les chefs des bureaux civils de la marine seront tenus de faire exécuter la loi du 21 septembre 1793 (vieux style), relative aux officiers mariniers surabondans qui doivent être embarqués comme matelots, en conservant le traitement attaché à leur grade.

V I I I.

Dans le cas de destitution à la mer, ou de mort, soit dans un combat, soit autrement, des officiers mariniers employés sur les bâtimens de la République, ceux embarqués

comme matelots ſur les vaiſſeaux, rempliront les places vacantes, ſuivant l'ordre du ſervice, & ſucceſſivement les maîtres d'équipage des vaiſſeaux marchands, & les matelots-gabiers devenus quartiers-maîtres en vertu des articles II & III ci-deſſus.

IX.

Les novices qui auront profité de l'inſtruction qui leur aura été donnée, & qui auront montré une conduite conſtamment bonne, ſeront augmentés à la paye immédiatement ſupérieure à celle qui leur eſt accordée, & ils en jouiront du moment où leur capacité & leur bonne conduite ſeront conſtatées.

Viſé par l'inſpecteur. Signé AUGER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 17 Pluviôſe, an 2.ᵉ de la République une & indiviſible. *Signé* DUBARRAN, *préſident;* ESCHASSERIAUX aîné & BASSAL, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le dix-ſeptième jour de Pluviôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.ᵉ de la République.